

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-3773

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société THEOLAUR PEINTURES à Colomiers

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

0077

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 modifié par les arrêtés du 31 décembre 2010 et 10 mai 2011 encadrant les installations exploitées par la société THEOLAUR PEINTURES ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société THEOLAUR PEINTURES le 14 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le stockage de liquides inflammables de catégorie 3 initialement classé sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées a diminué ;

Considérant que les effets modélisés pour un incendie de feu de cuvette dans le bâtiment A ne dépasse pas des limites de propriété ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société THEOLAUR PEINTURES le 20 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Les tableaux de classements mentionnés dans la lettre préfectorale du 7 octobre 2016 et l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 relatif à la société THEOLAUR PEINTURES située 13 chemin de la chasse à Colomiers sont abrogés et remplacés par le tableau de classement suivant :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	régime
2640-2a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. la quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2t/j	Quantité maximale utilisée : 5t/j	A
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2 : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Matières premières : 120 t Produits finis (peintures) : 100 t Déchets : 40 t Total 260 t.	D
4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Matières premières : 5 t Produits finis (peintures) : 9 t Déchets : 35 t Total : 49 t	NC
4510	Dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale 20 t quantité : 5,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégories chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale 100 t quantité : 14,2 t	NC

Art. 2. – Le 4ème alinéa de l'article 7.2.2.1 « disposition constructive » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'atelier A, les cuves contenant des liquides inflammables respectent les dispositions suivantes :

Les cuves sont placées sur rétention. Le volume de ces rétentions est équivalent à 100 % du volume stocké. Les cuvettes de rétention associées aux stockages de liquides inflammables sont aménagées de manière à ce que les flux thermiques de 3 kW/m² restent maintenus dans les limites de propriété du site en cas d'incendie. Une procédure prévoit l'éloignement des cuves mobiles de liquides inflammables de l'atelier A en cas d'incendie. Cette consigne de sécurité est affichée dans l'atelier.

Les cuves contenant des peintures à l'eau (non inflammables) sont placées sur rétention respectant les dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. »

Art. 3. – Le plan des installations de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 est remplacé par le plan de l'annexe A du présent arrêté.

Art. 4. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 7. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Colomiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Colomiers et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Colomiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THEOLAUR PEINTURES.

Fait à Toulouse, le **26 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission


Sabine OPPILLIART

ANNEXE A : plan de masse

